



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

La médiation, outil de résolution des conflits familiaux

Analyse - mai 2017

Ces dernières décennies, on a assisté à une évolution des familles. Il n'y a plus une famille, mais des familles aux configurations multiples. Les couples, qu'ils soient mariés ou non, hétérosexuels ou non, ne durent plus forcément toute la vie. Le fonctionnement familial a aussi sensiblement changé, la famille devenant une forme de démocratie participative, où les choses se discutent davantage et au sein de laquelle les enfants ont leur mot à dire.

En parallèle de ces évolutions de la famille, le droit familial a également évolué à divers niveaux...

Rappelons que sur le plan de l'autorité parentale, on vient de la notion de « puissance paternelle » pour être aujourd'hui dans un système d'« autorité parentale conjointe » qui implique que, même séparés et peu importe le mode d'hébergement, les deux parents sont également responsables des décisions qui concernent leur enfantⁱ.

Les modifications législatives en matière de divorce ont aussi changé la donne puisque le législateur a abandonné le divorce « pour faute » en faveur d'un divorce « à l'amiable », le divorce pour « désunion irrémédiable » s'ajoutant au divorce « par consentement mutuel » existant déjà par le passé, ce qui a pour conséquence que les parties sont désormais invitées à chercher des accords sur les différends auxquels elles sont confrontées.

Dans ce mouvement, des modes alternatifs de résolution de conflits (« MARC ») ont été élaborés afin de sortir les litiges du champ judiciaire. Parmi ceux-ci, citons la conciliation, l'arbitrage, le droit collaboratif et la médiation. Ces mécanismes, issus des sciences humaines qui se sont développées au cours du XX^{ème} siècleⁱⁱ, participent à une nouvelle culture où les personnes sont davantage actrices dans la résolution de leurs différends. « C'est donc un nouveau modèle de relations sociales qui se construit, plus démocratique, fondé sur la participation et les échanges sociaux »ⁱⁱⁱ.

La médiation constitue un mode de résolution des conflits utile dans de nombreux différends (conflits de voisinage, médiation de dettes, médiation pénale, médiation en matières commerciales...). Toutefois, elle revêt une utilité particulière dans les matières familiales. En effet, la médiation prend tout son sens dans le cadre d'une séparation par

exemple, parce que, parallèlement à la fin du couple conjugal, le couple parental va subsister et les parents vont devoir poursuivre une forme de collaboration autour de leur(s) enfant(s). Il est donc essentiel de pouvoir (à nouveau) communiquer, dans l'intérêt du ou des enfant(s).

Mais en quoi consiste la médiation ? Pourquoi est-ce un outil efficace ? La CODE a souhaité faire le point sur ce que recouvre ce mode de résolution de conflit, son fonctionnement, ses avantages et ses limites. Nous ferons également le point sur les nouvelles compétences du tribunal de la famille, qui, mis en place en septembre 2014, a aussi transformé la gestion des litiges familiaux. La médiation et la conciliation y sont encouragées, notamment par l'entremise de la chambre de règlement à l'amiable.

La médiation, c'est quoi ?

La médiation est un mode alternatif de conflit qui constitue « un processus - et donc une méthode - auquel des personnes peuvent avoir recours lorsqu'elles se trouvent en situation de conflit et qui implique l'intervention d'un tiers »^{iv}. L'objectif est d'arriver à une solution « gagnant-gagnant », grâce à l'entremise du médiateur, personne spécialement formée à cet effet.

Quant à la médiation familiale, elle peut être définie comme « un dispositif d'intervention confidentielle d'un tiers professionnel, neutre et bienveillant, le médiateur, qui tente de dénouer les difficultés amenées par un couple ou une famille »^v.

Le médiateur est neutre, indépendant et impartial. Il ne donne pas son point de vue, il ne conseille pas, il ne dit pas le droit. Il est soumis à un code de déontologie^{vi}. Il est un facilitateur. Son objectif est de favoriser la communication entre les parties afin de leur permettre de rechercher une solution acceptable et durable pour elles-mêmes.

La médiation est un processus volontaire. On ne peut forcer une partie à venir ou à rester en médiation.

C'est aussi un processus confidentiel. Au début de la médiation, les parties médiées s'engagent par écrit à respecter la confidentialité de tout ce qui est dit, écrit et produit, sauf accord contraire. Le médiateur est soumis au secret professionnel.

Au niveau légal, la médiation a été intégrée au Code judiciaire par la loi du 21 février 2005^{vii} (articles 1724 et suivants du Code judiciaire).

La médiation est à différencier d'autres modes alternatifs de conflit, que sont respectivement :

- La **négociation** : mode consensuel de résolution en face à face, sans l'intervention d'un tiers, par le dialogue et le compromis. Cette méthode n'est pas soumise à un cadre particulier, comme c'est le cas de la médiation.

- La **conciliation** : mécanisme de résolution de conflit qui implique l'intervention d'un ou plusieurs tiers indépendant(s) qui va(vont) aider les parties à trouver un terrain d'entente. Le conciliateur a un rôle actif : il prend connaissance des points de vue de chacun, donne son avis et propose d'initiative des solutions de règlement.

- Le **droit collaboratif** : méthode de travail impliquant l'engagement des parties et de leurs avocats respectifs à rechercher et mettre en œuvre une solution satisfaisante pour tous. Le rôle des avocats dans la recherche de solutions y est particulièrement favorisé.

- L'**arbitrage** : procédé par lequel les parties décident de soumettre leur litige à un arbitre, un expert de la matière traitée (ex. litiges commerciaux ou immobiliers), choisi par elles. La sentence arbitrale s'impose comme une décision de justice. Ce mode de résolution de conflit ne s'applique pas en droit familial.

Notons enfin que la médiation est à différencier de la **thérapie familiale** dont la finalité est autre. La médiation a pour objectif de trouver une solution concrète à un ou des problèmes. Tandis que la thérapie familiale, qui travaille aussi sur le conflit, a pour objectif, au départ de difficultés apportées par un ou plusieurs de ses membres, de comprendre les relations familiales, de dénouer les nœuds, de faire circuler la communication et de redonner à la famille ses capacités de fonctionner plus harmonieusement.

Les étapes de la médiation

La médiation est un processus composé de plusieurs phases qui ont chacune leur importance :

1. Après une clarification du cadre de la médiation et des règles à mettre en œuvre (notamment, des règles de communication telles que le partage égal de la parole, parler en « je »...) et de la signature d'un protocole de médiation^{viii}, une première étape consiste en la **narration des faits**. Chaque partie est invitée à exprimer ce qui fait conflit et pourquoi. Les émotions y ont toutes leur place.

Dans cette partie essentielle, le médiateur fait preuve d'écoute active. Il reformule les propos de chacun et invite à se mettre à l'écoute de la version de l'autre afin d'accéder à la compréhension de ce qu'il n'y a pas *une* vérité mais des perceptions différentes d'une réalité commune.

Comme le précisent les médiateurs Gary Friedman et Jack Himmelstein, « *la compréhension est un point central permettant aux parties de trouver une issue à leur conflit*. Le but n'est pas de convaincre, ni de contredire ou de désapprouver, et encore moins de se justifier, mais simplement de *comprendre* »^{ix}.

2. Au départ de l'exposé des faits, le médiateur identifie, avec le concours des parties, les **sujets et sous-sujets** (questions à trancher). Exemples : le mode d'hébergement des enfants, le devenir de la maison, la prise en charge des frais, etc.
Il les aide à aller voir ce qui se cache sous le conflit et à le relier aux **besoins et aux intérêts** qui animent les parties. Exemples de besoins : besoin de sécurité, besoin de reconnaissance, besoin d'appartenance, etc. Les intérêts sont plus concrets et concernent directement le conflit.
3. Ensuite, le médiateur invite à trouver des idées de solution aux sujets et aux sous-sujets identifiés, les « **options** ».
Au départ, l'idée est d'être créatif. On *brainstorme* largement et on ne juge pas. Après, on reprend chaque option et on évalue si elle est réalisable et peut convenir à l'autre partie. On ne garde que les options qui peuvent contenter les deux parties. L'idée est de permettre de trouver des solutions concrètes durables et acceptables pour chacun.
Enfin, on négocie en veillant à ce que chaque sujet soit visé par une option. On vérifie aussi que les besoins principaux soient rencontrés.
4. A la fin du processus, on fixe les points d'accord dans un **accord de médiation** signé par les parties et le médiateur.
L'accord peut être partiel (il ne concerne qu'une partie de sujets identifiés) ou total (une solution a été trouvée pour tous les sujets déterminés).
L'accord doit être durable, acceptable pour les deux parties, éclairé juridiquement et tenir compte du contexte (système familial). Il ne peut être contraire à l'ordre public ou à l'intérêt supérieur de l'enfant.
5. L'accord de médiation accompagné par un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation^x peut être homologué par le juge^{xi}. **L'homologation** lui confère la même valeur qu'un jugement d'accord mutuel. Il acquiert force exécutoire.

Notons que, pendant le déroulement de la médiation, les parties s'engagent à mettre en suspens les procédures judiciaires.

Concrètement, chaque médiation sera différente en fonction de la nature et de la difficulté des questions à régler, et bien sûr des différents acteurs concernés en ce y compris le médiateur. En médiation familiale, il faut généralement compter 6 à 10 sessions d'une heure (ou d'une heure et demie), celles-ci étant espacées de 8 à 15 jours.

La médiation a un coût variable. Il est à convenir avec le médiateur en début du processus et est le plus souvent reparté à parts égales entre les parties, sauf accord contraire de celles-ci. Il peut être pris en charge par l'assistance juridique lorsque les revenus rentrent dans des plafonds déterminés.^{xii}

Formes de la médiation

La médiation peut prendre plusieurs formes. On distingue les médiations volontaires et judiciaires.

La **médiation volontaire**^{xiii} se définit par le caractère volontaire de l'initiative. Deux parties décident d'aller voir un médiateur, agréé ou non, pour résoudre leur litige. Comme nous venons de le préciser, elles peuvent demander une homologation de leur convention par le juge afin qu'elle ait une force exécutoire, ce qui n'est possible que lorsque le médiateur est agréé.

Si ce n'est pas le cas, on l'appelle : **médiation libre** (l'accord final n'aura pas de force exécutoire).

En ce qui concerne ces médiations libres, si les parties veulent malgré tout conférer une force exécutoire à leur accord, elles peuvent se rendre ensemble chez un notaire qui donnera à leur accord la forme d'un acte notarié^{xiv}.

En parallèle de la médiation volontaire, il y a la **médiation judiciaire**^{xv}. Il s'agit d'une médiation qui se déroule en cours de procédure judiciaire. Elle peut être proposée par le juge, en accord avec les parties. Elle peut aussi être demandée au juge par les parties elles-mêmes. Durant le temps de la médiation, la procédure judiciaire est suspendue.

Bénéfices de la médiation

Les bénéfices de la médiation souvent cités sont sa rapidité, son efficacité et son caractère moins coûteux qu'une procédure en justice.

La médiation est, en effet, généralement beaucoup plus rapide qu'une procédure en justice. Les parties peuvent fixer leur propre agenda et ne sont pas soumises aux délais judiciaires. A titre indicatif, l'association « bMediation »^{xvi} avance que la médiation permet de trouver une solution à un conflit, tous litiges confondus, dans un délai moyen de 45 jours alors que la durée moyenne pour une décision en justice pour le même type de conflit est de 525 jours.

Par ailleurs, même si elle comporte un coût (le médiateur est rémunéré au contraire du juge), une médiation est généralement plus économique qu'une action en justice, parce qu'elle est plus rapide et fait épargner les coûts liés à la procédure, aux frais d'avocats, etc.^{xvii}

Un autre grand bénéfice consiste en son efficacité et sa durabilité. Le fait que les parties participent à la solution trouvée y contribue incontestablement. Elles sont renforcées dans leurs compétences à trouver des solutions à *leurs* problèmes. C'est particulièrement important dans le cas de litiges familiaux, puisque, suite à une séparation par exemple, les

parents vont encore à l'avenir être tenus de prendre diverses décisions ensemble qui concernent leur(s) enfant(s).

La médiation a un rôle de prévention des conflits futurs. « 'Laisser les parties maîtres de leur conflit' signifie qu'il est important (*pour le médiateur*) de se rappeler et d'honorer le fait qu'il s'agit de leur conflit. *Elles* détiennent les clés menant à une résolution qui les aidera »^{xviii}. Le médiateur est là pour les aider à rétablir le dialogue et à trouver une solution ensemble.

Un autre élément positif est le fait que la solution proposée est une solution gagnant-gagnant. Tel que le soulignent Marie Dupont et Maxime Le Borne, tous deux avocats, « l'autre n'est plus mon adversaire : il détient une partie de la solution, tout comme moi »^{xix}.

C'est aussi un outil utile qui permet une pacification du différend parce que dans le processus, les émotions ont pu être exprimées et entendues. Elles ont été reconnues et sont, par-là, apaisées. Grâce à la médiation, les parties ont à nouveau communiqué et repris le dialogue. Ce sera particulièrement important pour la suite de leurs relations.

Enfin, la médiation suscite un processus créatif et innovant, puisque les parties peuvent imaginer toutes les solutions qu'elles jugent adaptées à leur conflit, les deux limites à l'accord étant l'ordre public et l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CIDE).

Limites de la médiation

La médiation comporte aussi des limites.

Un premier frein vient de son caractère volontaire. Si une des parties ne veut pas s'engager dans la médiation ou, en cours de médiation, n'en veut plus, il n'y a pas ou plus de médiation.

Par ailleurs, « si séduisant soit-il, ce mode de résolution d'un conflit est exigeant pour les parties, non seulement parce qu'il leur impose de (re)nouer un dialogue, dans un contexte où celui-ci fait précisément défaut, mais également parce qu'il contraint d'admettre que la priorité doit être donnée à la recherche d'une solution 'convenable' pour les parties, et non à une issue consacrant la victoire du 'bon', qui terrasse le 'mauvais' »^{xx}. Il faut dès lors qu'elles sortent du face à face et de la logique guerrière et du « c'est moi qui ai (exclusivement) raison », ce qui n'est pas si simple dans le contexte d'une séparation...

Rappelons aussi que la médiation n'est pas adaptée à tous les conflits. En effet, pour certains conflits trop vifs, laisser au juge la décision permet justement aux parties de sortir de l'affrontement. Nous relevons également que, dans différentes situations (violences conjugales, manipulations, etc.), la médiation n'est tout simplement pas possible.

Il faut également faire le constat de ce que, si la médiation a le vent en poupe, elle n'est pas encore suffisamment connue au sein du grand public et des professionnels. Elle pourrait être

davantage développée tel que le constate un baromètre de la médiation qui relève que si plus de 5.000 conflits ont été réglés en 2015 par une telle procédure, contre 4.300 en 2013, le recours en justice reste très majoritaire dans de nombreux conflits^{xxi}.

Damien d'Ursel, avocat et médiateur familial, constate enfin que le défi est aussi « d'ouvrir la médiation aux publics qui, pour une multitude de raisons, ne partagent pas les valeurs qui y sont le plus souvent associées »^{xxii}. En effet, il constate que la médiation n'est pas aussi neutre qu'elle le prétend. Ainsi, face au modèle dominant de la famille participative où les choses se négocient démocratiquement dans le dialogue, des familles au fonctionnement plus traditionnel seront considérées comme rétives à la médiation, parce qu'elles ne partagent pas l'idéologie contemporaine du « bon divorce », c'est-à-dire « cette idée qu'il faudrait négocier, se parler ou tout simplement rester en relation avec l'autre après une séparation, ne fut-ce que 'pour les enfants' »^{xxiii}.

Nouvelles compétences du tribunal de la famille

Le tribunal de la famille et de la jeunesse a été mis en place en septembre 2014^{xxiv}. Toutes les compétences familiales sont maintenant regroupées au sein d'un seul et même tribunal, alors qu'elles étaient partagées par le passé entre divers tribunaux en fonction des matières traitées et du statut des parties (mariées ou non, concubins, etc.)^{xxv}.

Le tribunal de la famille, qui constitue une section du tribunal de première instance, se compose aujourd'hui d'une chambre famille, en charge des matières civiles liées au contentieux familial ; d'une chambre jeunesse, destinée aux mineurs en danger ou en conflit avec la loi et qui comporte une section spécifique pour les mineurs dessaisis ; et d'une chambre de règlement à l'amiable (CRA), destinée à favoriser la conciliation des parties.

Au sein de la chambre famille, l'idée est « une famille, un dossier, un juge », même si les pratiques varient en fonction des moyens disponibles et des arrondissements.

« Le tribunal de la famille, c'est également un nouvel esprit, qui promeut l'accord entre les parties »^{xxvi}, comme le souligne Anne Deome, juge de la famille.

Au niveau de la procédure, dès le dépôt d'une requête devant ce tribunal, le greffier doit informer les parties des possibilités de modes alternatifs de règlement de conflits^{xxvii}. Ensuite, le juge leur donne une nouvelle information lors de l'audience d'introduction^{xxviii}. Il peut leur proposer de discuter de leurs différends en chambre de règlement à l'amiable.

Cette nouvelle chambre s'inscrit « très clairement dans un processus législatif entamé depuis de nombreuses années déjà et qui incite les justiciables à résoudre leurs différends en ayant recours à des modes alternatifs de règlements de conflits »^{xxix} comme le rappelle Carine Thomas, juge de la famille.

À tout moment, les parties peuvent également solliciter le fait que leur affaire, ou une partie de celle-ci, soit renvoyée devant cette chambre. Le juge conciliateur et les parties peuvent aussi y mettre fin à tout moment. Si la conciliation échoue, le juge renvoie devant le juge de la famille initialement saisi qui ne pourra jamais être informé de la teneur des négociations compte tenu du caractère confidentiel des débats.

Si un accord (partiel ou total) est trouvé, un procès-verbal est établi par le juge conciliateur et donne à l'accord une force exécutoire. Les parties peuvent aussi demander au juge de prononcer un jugement d'accord qui constate les points d'accords trouvés.

Le rôle du juge y est très différent. Ainsi, la fonction de juger requiert l'impartialité, dans le sens où le juge ne peut afficher ses opinions à l'audience ou pré-juger avant la phase de jugement. Dans la chambre de règlement à l'amiable, il est au contraire invité à être actif et créatif et « à faire part à l'audience de son approche de la situation, de commenter certaines réactions, de suggérer des solutions, même en formulant des pistes qui n'auraient jamais été envisagées jusqu'alors »^{xxx}. Les juges doivent dès lors être formés à cette nouvelle approche.

Les débats étant confidentiels, le juge conciliateur ne peut pas siéger par la suite dans d'autres chambres du tribunal de la famille en ce qui concerne ce dossier-là.

Notons que les chambres de règlement à l'amiable ne proposent pas une médiation au sens où nous l'avons décrite plus haut, mais bien une conciliation puisque le juge conciliateur prend une place proactive dans la recherche de solutions avec les parties.

En tous les cas, le nouveau fonctionnement du tribunal de la famille constitue une avancée importante dans la résolution des litiges familiaux, avec un impact positif direct pour les enfants.

En effet, si les parents parviennent à renouer le dialogue de manière constructive, cela allégera les épaules des enfants souvent coincés, malgré eux, dans le conflit parental.

Ainsi en témoigne Marie Sacrez, avocate et médiatrice familiale : « L'enfant sait que si ses parents ont instauré une communication minimale, il peut s'attacher à ses deux parents sans risque de trahison, il n'est plus dans un conflit de loyauté et peut profiter de l'instant avec ses deux parents sans être amené à devoir jouer un rôle particulier (messenger, délateur, confident...) »^{xxxi}.

En conclusion

La médiation est un mode de résolution alternatif de conflit particulièrement efficace et utile dans la résolution des litiges familiaux, dans le sens où, accompagnée par l'intervention bienveillante et facilitatrice du médiateur, la recherche de solutions est laissée aux mains des parties.

Aujourd'hui, si la médiation se développe en parallèle de la justice et intègre aussi à divers niveaux les structures et procédures judiciaires, elle mériterait de se développer davantage.

En effet, si la médiation a fait ses preuves dans de nombreux domaines, ce qui manque aujourd'hui, c'est une large sensibilisation du grand public et des professionnels sur ce que recouvrent la médiation et ses bénéfices.

Ainsi, on constate encore une réticence à la mettre en œuvre, à la fois de la part des parties (qui, par mécompréhension, peuvent envisager la médiation comme un processus de réconciliation, ce qu'elle n'est pas) et/ou des professionnels (juges, avocats,...).

Or, la médiation doit être considérée comme un outil de résolution de divers litiges complémentaire à ce que la Justice propose.

C'est aussi le souhait du Ministre de la Justice Koen Geens qui tient à donner une place à part entière à la médiation au sein de la Justice à travers diverses mesures incitantes^{xxxii}.

Cela demande un changement de mentalités, à savoir sortir du paradigme gagnant/perdant, en faveur d'une solution concertée au sein de laquelle les parties créent ensemble une solution acceptable et durable pour chacune d'elles.

Pour en savoir plus sur la médiation :

- Commission fédérale de médiation, www.fbc-cfm.be
- SPF Justice, « La médiation, une alternative au tribunal », sur <https://justice.belgium.be>
- Fédération des Centres Pluralistes de Planning Familial, « La médiation familiale. Un mode alternatif de règlement de conflits », www.fcppf

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Frédérique Van Houcke. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, FAMISOL, le Forum-Bruxelles contre les inégalités, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des

Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be. Voyez aussi notre page Facebook « Coordination des ONG pour les droits de l'enfant ». Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

- ⁱ Concrètement, ce sont surtout les décisions importantes qu'ils doivent prendre en commun, dans les domaines de la santé, de la scolarité, des choix philosophiques/religieux et pour les activités de loisirs récurrentes. Voyez CODE, « Autorité parentale conjointe, attributs, limites et mise en œuvre », juin 2010.
- ⁱⁱ J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, « Droit et pratique de la médiation », Bruylant, 2008.
- ⁱⁱⁱ *Ibidem*, p. 42.
- ^{iv} *Ibidem*, p. 1.
- ^v Trialogues, asbl pluridisciplinaire de médiateurs : www.trialogues.be
- ^{vi} Décision du 18 octobre 2007 relative au code de bonne conduite du médiateur agréé, disponible sur le site Internet de la Commission fédérale de médiation : www.cfm-fbc.be
- ^{vii} Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005.
- ^{viii} Il s'agit d'un document qui reprend les grandes règles de fonctionnement auxquelles s'engagent les parties.
- ^{ix} G. FRIEDMAN et J. HIMMELSTEIN, adapté en français par T. ROOSEN, *op. cit.*, Larcier, 2010, p. 98.
- ^x Commission fédérale de médiation : www.cfm-fbc.be/fr
- ^{xi} C. jud., art. 1733.
- ^{xii} La loi du 21 février 2005 sur la médiation a prévu d'ouvrir la possibilité de l'octroi de l'assistance judiciaire pour tout processus de médiation, qu'il soit volontaire ou judiciaire (Article 665, 5° du Code judiciaire). Il faut contacter le bureau d'aide juridique de l'arrondissement concerné.
- ^{xiii} C. jud., art. 1724.
- ^{xiv} Voyez la Commission fédérale de médiation : <http://www.cfm-fbc.be>
- ^{xv} C. jud., art 1734.
- ^{xvi} <http://www.bmediation.eu>
- ^{xvii} Plus d'informations sur http://www.cfm-fbc.be/sites/default/files/content/explorer/etude_cout_mediation_europe_2011.pdf
- ^{xviii} G. FRIEDMAN et J. HIMMELSTEIN, adapté en français par T. ROOSEN, « Défier le conflit. La médiation par la compréhension », Larcier, 2010, p. 18.
- ^{xix} M. DUPONT et M. LE BORNE, « Pourquoi la médiation ? », 2 septembre 2014, www.droitbelge.be
- ^{xx} Justice en ligne (lexique/définition de la médiation), www.justice-en-ligne.be Voyez aussi, sur le site du Barreau de Bruxelles, « Eviter le tribunal ? », 11 décembre 2014, www.barreaudebruxelles.info
- ^{xxi} « Recourir à la médiation pour résoudre un litige se popularise, mais reste minoritaire », 17 octobre 2016, RTBF (Belga), www.rtb.be
- ^{xxii} D. d'URSEL, « Intervenir auprès des couples en séparation qui ne partagent pas l'idéologie contemporaine du 'bon divorce' », *L'Observatoire* n°87, 2016, p. 46.
- ^{xxiii} *Ibidem*, p. 43.
- ^{xxiv} Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.
- ^{xxv} Voyez nos analyses : « Création d'un tribunal de la famille : quelles avancées ? », décembre 2013 et « Tribunal de la famille, un an plus tard », novembre 2015, www.lacode.be
- ^{xxvi} A. DEOM, « Le nouveau Tribunal de la famille pour une meilleure gestion des litiges familiaux », *L'Observatoire* n°87, 2016, p. 16.
- ^{xxvii} C. jud., art. 1253 ter/1.
- ^{xxviii} C. jud., art. 731.
- ^{xxix} C. THOMAS, « La chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille », *L'Observatoire* n°87, 2016, p. 24.
- ^{xxx} *Ibidem*, p. 27.
- ^{xxxi} M. SACREZ, « Le modèle de consensus à Dinant. Sortir de la logique gagnant-perdant dans les procédures judiciaires de la séparation conjugale », *L'Observatoire* n°87, 2016, p. 34.
- ^{xxxii} Communiqué de presse du Ministre de la Justice Koen Geens, « La médiation reçoit un place à part entière au sein de la Justice », 17 octobre 2016, sur www.koengeens.be/fr/